



**HAL**  
open science

## Les bancs du tribunal de grande instance de Bobigny

Karen Akoka

► **To cite this version:**

Karen Akoka. Les bancs du tribunal de grande instance de Bobigny. Une histoire de l'immigration en 100 objets, 2023, 79-1040-11-559. halshs-04360566

**HAL Id: halshs-04360566**

**<https://shs.hal.science/halshs-04360566v1>**

Submitted on 21 Dec 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Bancs du TGI de Bobigny

Karen Akoka, maîtresse de conférence en science politique, Institut des Sciences sociales du Politique (ISP), Université Paris Nanterre, *fellow* de l'Institut Convergence Migration.

Assises sur ces bancs, elles sont arrivées tout droit de la zone de rétention administrative de Roissy, pour assister à l'audience publique à l'issue de laquelle elles sauront si elles ont le droit ou non d'entrer sur le territoire français.

Nous sommes à la fin des années 1990, ces bancs sont ceux du tribunal de grande instance de Bobigny. Ces personnes sont des étrangers et étrangères interpellés à Roissy sans visa et maintenues dans la zone d'attente de l'aéroport, considérée comme hors du territoire national. Elles ont été amenées, avec leurs bagages, jusqu'à ce tribunal pour être entendues par un juge qui dira si elles doivent retourner dans l'espace fictionnel, mais physiquement bien réel, de cet autre côté de la frontière, que constitue la zone d'attente ; ou si elles peuvent franchir la plus performative des lignes imaginaires et « entrer » en France où elles se trouvent pourtant déjà. Le juge les libérera s'il relève des vices de forme, tels que le défaut d'accès à une traduction, à une association, à la procédure d'asile, ou des conditions matérielles de détention inhumaines et dégradantes<sup>1</sup>. Certains juges prononceront la libération au vu de la demande d'asile, de l'histoire de la personne ou de la situation dans son pays d'origine. Dans les années 1990, un quart des personnes en rétention administrative à Roissy qui passent devant le juge du tribunal de grande instance de Bobigny sont des demandeurs d'asile<sup>2</sup>.

Le placement en rétention administrative dans les zones internationales des aéroports était déjà pratiqué de manière informelle et sporadique durant les années 1980. Le Conseil constitutionnel, saisi à la suite de la multiplication des cas, finit par juger la pratique illégale et l'interdire, le 25 février 1992. Pour la légaliser, une loi instaurant une zone d'attente dédiée à la rétention administrative et un contrôle des juges sur cette dernière est alors votée : la loi Quilès, le 6 juillet 1992.

Si les placements en rétention dans les zones internationales des aéroports se multiplient à la fin des années 1980 ce n'est pas seulement parce que les étrangers sont plus nombreux à franchir les frontières ou à demander l'asile, mais aussi parce que de nouveaux règlements les ont « illégalisés ». Durant la décennie 1980, en France, comme dans toute l'Europe, l'obligation de visa s'est généralisée pour les étrangers du Sud global, qui pouvaient auparavant y entrer plus librement, et se retrouvent dès lors en situation irrégulière.

Les années 1990, dites de « crise » de l'asile, voient se multiplier ce type d'innovations juridiques qui illégalisent des catégories d'étrangers tout en légalisant les sanctions illégales prises contre eux. L'asile est déclaré en crise à la fin des années 1980 au vu de l'augmentation du nombre des demandeurs (61 000 en 1989, 35 000 l'année précédente) qui apparaît pourtant toute relative en nombre absolu (+ 26 000) et surtout temporaire : dès 1992, leur nombre repasse sous la barre des 30 000 et y restera toute la décennie. L'augmentation est quant à elle présentée comme l'effet du détournement de l'asile par des migrants économiques se faisant passer pour des réfugiés. Cette analyse, construite sur la fiction d'une différence de nature entre migrants et réfugiés, occultant les interdépendances entre immigration et asile, est

---

<sup>1</sup> MAKAREMI, Chowra, « Les audiences du 35 quater. Une procédure de jugement à la frontière ». *Les nouvelles frontières de la société française*, La Découverte, p.437-458, 2010.

<sup>2</sup> CLOCHARD, OLIVIER, *Le jeu des frontières dans l'accès au statut de réfugié*, Thèse de géographie, Université de Poitiers, 2007.

l'occasion de durcir les procédures. Si les politiques migratoires restrictives sont justifiées par l'idée de l'immigration comme « problème », la rigidification de l'asile est au contraire légitimée par l'idée de l'asile comme noble cause. Défendre l'asile en le restreignant, protéger l'asile de ceux qui le demandent, tel est le nouveau paradoxe sur lequel s'appuient les politiques d'asile en France à partir du début des années 1990<sup>3</sup>. Pour résoudre la « crise » et sauver le droit d'asile, ce sont donc essentiellement des dispositifs visant à réduire les nombres, par la dissuasion ou le rejet, qui sont mis en place. Les demandeurs d'asile sont interdits de travailler, l'accès aux procédures d'asile sont complexifiées et les taux d'acceptation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) chutent au regard des décennies précédentes.

Les retenus de la zone d'attente continueront de s'asseoir sur les bancs du tribunal pour assister à l'audience publique qui déterminera leur sort, jusqu'en octobre 2017. La procédure est ensuite délocalisée dans la zone d'attente de l'aéroport. C'est désormais là, dans des lieux difficilement accessibles au public, aux familles et aux associations, au plus près des espaces de rétention, des services de police et des portes des avions, que les audiences se tiennent. Les bancs de la salle du tribunal de Bobigny, démontés, ont été acquis par le musée national de l'Histoire de l'immigration au titre d'objets de mémoire. Ils sont les témoins d'une situation qui n'a pourtant pas disparu, mais a simplement été transférée, plus loin des regards et des critiques.

---

<sup>3</sup> AKOKA, Karen, *L'asile et l'exil, une histoire de la distinction réfugiés/migrants*, La Découverte, 2020.